

SG 0501233

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 0501233

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

Le tribunal administratif de ROUEN

Mme Guillet-Valette
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} Chambre)

Audience du 29 mars 2007
Lecture du 19 avril 2007

Aide juridictionnelle totale :
Décision du 24 mai 2005

CNIJ : 60-02-091Code publication : C

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2005, et la pièce complémentaire, enregistrée le 19 mai 2005, présentées pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] (76770), par Me Beux-Prère ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat, en réparation du préjudice subi du fait de la complication d'un abcès dentaire, alors qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Rouen, à lui payer :
 - une somme de 560 euros au titre de l'incapacité temporaire totale ;
 - une somme de 950 euros au titre du pretium doloris ;
 - une somme de 950 euros au titre du préjudice esthétique ;
 - et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2005, présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen qui conclut à la condamnation de l'Etat à lui payer, au titre du remboursement des prestations servies à M. VERDURE, la somme définitive de 16 834,81 euros, assortie des intérêts de droits à compter du jour de la requête introductive d'instance, et une somme de 760 euros, en application de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2005, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2005, présenté par le ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

- Vu les pièces du dossier ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2007 ;

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq ;
- les observations de M. [REDACTED] ;
- et les conclusions de Mme Guillet-Valette, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la justice ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant que, alors qu'il était incarcéré depuis le 19 septembre 1997 à la maison d'arrêt de Rouen, M. [REDACTED] qui a sollicité, le 29 janvier 1998, une consultation dentaire, a été vu, le 3 février 1998, par un médecin généraliste, puis, le 5 février 1998, par un médecin stomatologiste, lequel a diagnostiqué une complication infectieuse d'un abcès dentaire, qui a nécessité son hospitalisation, entre le 5 février et le 6 mars 1998, et la réalisation de deux interventions chirurgicales successives ; que, si le requérant soutient que la responsabilité de l'administration pénitentiaire doit être engagée, dès lors que, dès le début de son incarcération, il n'a pas été pris en charge de manière à être orienté vers des soins stomatologiques appropriés, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que M. [REDACTED], qui, ayant été alerté à plusieurs reprises par le corps médical sur son état dentaire, était informé de la nécessité de soins dentaires, et n'a sollicité une consultation que le 29 janvier 1998, a fait l'objet d'un suivi médical attentif entre le jour de son incarcération et celui de son hospitalisation ; que, dès lors, M. VERDURE n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à réparer les conséquences dommageables de la complication infectieuse dont il a fait l'objet ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée susvisée, les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 675 euros, doivent être laissés à la charge définitive de l'Etat ;

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen :

Considérant qu'il y a lieu de rejeter, par voie de conséquence du rejet de la requête, les conclusions susvisées de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, lequel a, au surplus, bénéficié de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen tendant à l'application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui n'est pas le tiers responsable, l'indemnité forfaitaire demandée par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise sont laissés à la charge définitive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Sill, président,
Mme Jorda-Lecroq et Mme Van Muylder, conseillers.

Lu en audience publique le 19 avril 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Karine Jorda-Lecroq

Jacqueline Sill

La greffière,

Bénédicte Raffray

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.